COMPTE RENDU SEANCE DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 Avril à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 5 Avril 2024, se sont réunis en assemblée ordinaire.

<u>Présents</u>: Mme Odile BÉTY, Mme Lucile CAUVEZ, M. Maxime CLERMONT, M. Michaël DELANDE, M. Alain DELFOUR, M. Didier GARNAUDIE, Mme Jeanne MOSSÉ, Mme Lucile PIGEON

Excusée: Mme Isabelle HECKELMANN qui a donné procuration à M. Alain DELFOUR

Secrétaire: M. Alain DELFOUR

M. le Maire ouvre la séance en informant le Conseil Municipal des démissions de Mme Christel CHEVAL et M. Cédrick BETTON, démissions validées par M. le Préfet le 28 Mars 2024.

APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 11 Mars 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de M. Alain DELFOUR

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

- Valide à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Mars 2024.

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

TAUX D'IMPOSITION 2024:

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2024 pour chacune des trois taxes locales décide de retenir les taux portés au cadre II de l'Etat 1259 intitulé « Etat de notification des taux d'imposition :

Taxe foncière bâtie	44,95 %
Taxe foncière non bâtie	107,01 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	11.27 %

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

CHANGEMENT DE RÉGIME BUDGÉTAIRE :

Dans les maquettes budgétaires 2024 (budget principal et assainissement), il était précisé que les provisions étaient budgétaires alors que le régime commun prévoit qu'elles soient semi-budgétaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter le régime commun afin de pouvoir modifier les maquettes budgétaires pour que les provisions soient semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- Adopte le régime commun pour que les provisions soient semi-budgétaires.
- Charge M. le Maire à faire les modifications nécessaires sur les maquettes budgétaires.

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal:

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

MISE AUX NORMES DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE : DEMANDE DE FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la mise aux normes de l'Agence Postale Communale afin de la sécuriser tout en facilitant l'accueil du public.

Le montant prévisionnel des travaux est de : 12 809.38 € HT

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes pour une subvention de 3 202.35 €, soit 25 % du montant HT des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes une subvention de 3 202.35 €, soit 25% du montant des travaux de mise aux normes de l'Agence Postale Communale
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette demande de subvention.

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

PROJET D'ALIÉNATION CHEMIN RURAL LIEU-DIT LAVERGNE :

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de M. Daniel Eymard qui souhaiterai acquérir un chemin rural qui n'est plus utilisé depuis longtemps et qui passe au milieu de sa propriété.

De part et d'autre du chemin rural, les parcelles AZ 143, 144, 145, 146, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, et 164 appartiennent à la famille Eymard; les parcelles AZ 166 et 167 appartiennent à M. Jean-Louis Dumas; et les parcelles AZ 168 et 169 appartiennent à M. Claude Versaveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- Accepte le principe d'aliénation d'une partie du chemin rural, uniquement le long des parcelles AZ 143, 144, 145, 146, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, et 164 (plan ci-joint) au profit de M. Daniel EYMARD, sous réserve de mise à l'enquête publique d'usage,
- Convient d'un prix de vente de la partie aliénée du chemin rural à 3,50 € le m²,
- Dit que M. Daniel EYMARD devra faire appel à un géomètre afin de présenter un document d'arpentage au Conseil Municipal.
- Précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de M. Daniel Eymard,
- Charge M. le Maire de choisir le Commissaire Enquêteur parmi les personnes habilitées.

(9 pour, 0 contre, 0 abstention)

ST PAUL LA ROCHE, le 15 Avril 2024 Le Maire,

D. GARNAUDIE:

